

Exploitation des chaufferies bois déchiqueté

Modèle de cahier des charges

Conditions générales

Contrat de type PFI

Maintenance des installations à prix forfaitaire comprenant un intéressement du Titulaire à la performance des installations. L'intéressement du Titulaire se traduit par un système de Bonus / Malus sur le montant de sa rémunération forfaitaire P2.

Version Aout 2020

Sommaire

1. Pièces constitutives du marché	4
2. Modification du Marché, clauses de réexamen.....	4
3. Nature du prix.....	4
4. Clause de sauvegarde	4
5. Calendrier de facturation.....	4
6. Règlement des comptes.....	4
7. Constatation de l'exécution des prestations	5
8. Personnel d'exploitation	5
9. Etablissements Recevant du Public (ERP).....	5
10. Pénalités	6
10.1. Pénalités pour non-respect des consignes de température en ambiance et de production d'eau chaude sanitaire	6
10.2. Pénalité pour non-respect des obligations de maintenance, d'intervention.....	6
10.3. Pénalité pour défaut de présentation du bilan annuel.....	6
10.1. Plafonnement des pénalités	6
11. Résiliation du Marché	6
11.1. Résiliation aux torts du Titulaire	6
11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	7
12. Exécution aux frais et risques du Titulaire	7
13. Cas de force majeure	7
14. Prise en charge des installations	7
15. Remise des installations à l'expiration du Marché	7
16. Responsabilités et Assurances	7
17. Sous-traitance.....	8
18. Clause de confidentialité	8
19. Garantie de résultat sur les températures / hors gel des installations	8

20. Régimes de chauffe	9
21. Paramètres de la facturation	9
21.1. Calcul de la consommation chauffage seul (NC).....	9
22. Forme et contenu des prix – Intéressement combustible	9
22.1. Détermination de la cible de consommation (N'B)	9
22.2. Participation aux économies ou aux excès	10
22.3. Détermination de l'intéressement	10
22.4. Clause résolutoire.....	11
23. Dysfonctionnement des compteurs	11
23.1. Compteurs décomptant du chauffage.....	11
23.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire	12

Conditions générales

1. Pièces constitutives du marché

Les documents contractuels qui constituent le Marché sont les suivants :

- Le présent Marché constitué des présentes conditions générales, des conditions particulières qui y sont associées et de leurs annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009 version consolidée à la date de remise de l'offre).
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels, avec obligation de résultat publié par l'Observatoire Économique de l'Achat Public et approuvé par la décision n°2007-17 du 04 mai 2007 du Comité Exécutif de l'Observatoire Économique de l'Achat Public.
- L'offre technique du Titulaire.

En cas de besoin, ces documents doivent être interprétés dans l'ordre où ils sont énumérés ci-avant.

Les dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services sont applicables au présent Marché dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du Marché ou différentes de ces mêmes dispositions, ainsi que pour toutes les clauses non précisées dans le Marché.

2. Modification du Marché, clauses de réexamen

En application des articles R.2194.1 à R.2194.9 du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'adapter le Marché à l'évolution du périmètre de celui-ci et notamment dans les cas suivants et selon les modalités définies ci-après :

- Suppression ou intégration d'équipements,
- Variation des engagements de consommation pris au titre des clauses d'intéressement,
- Changement de combustible,
- Nouvelles dispositions d'entretien et de maintenance réglementaire

Toute modification du Marché fera l'objet d'un avenant.

3. Nature du prix

Les prix du Marché sont exprimés hors TVA et sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) les contraintes normalement prévisibles : intempéries et phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des prestations.

4. Clause de sauvegarde

Dans la mesure où, pendant la durée d'exécution du Marché, le montant des redevances P2 subissent une hausse annuelle de plus de 3 % par an du fait de l'application des formules de révision, le Maître d'ouvrage pourra demander une renégociation des prix à l'issue de l'exercice en cours.

5. Calendrier de facturation

La facturation du poste « intéressement » (facture en cas d'économie ou avoir en cas de dépassement de la cible de consommation) sera facturé dans le mois suivant la validation par le Maître d'ouvrage du Mémoire présenté par le Titulaire.

La facturation des prestations de services (P2) sera établie trimestriellement par quart et à terme échu. Elle inclura la révision de prix, laquelle tiendra compte des indices de révision applicables à chacun des trimestres de référence de la dite facturation (indices connus à la fin de chaque trimestre).

6. Règlement des comptes

Le Titulaire établira sa facturation en trois exemplaires dont un original. Le Titulaire transmet ses demandes de paiement conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas d'exécution du Marché sur un exercice partiel, la facturation des prestations et fournitures tiendra compte de la période effective de l'exécution du Marché, indépendamment du fractionnement de la facturation. Le montant des prestations P2 facturables sera calculé au prorata du nombre de jours de l'exercice durant lequel ces prestations auront été assurées.

7. Constatation de l'exécution des prestations

Opérations de vérification : Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Modalités de réalisation des opérations de vérification : Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des comptes rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG Fournitures Courantes et Services par le Maître d'ouvrage.

Moment des vérifications : Il sera fait application de l'article 23.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Décision ; La décision sera prononcée par le Maître d'ouvrage ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

8. Personnel d'exploitation

Le Titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

L'ensemble des prestations dues au titre du présent Marché sera exécuté par le personnel du Titulaire ou à défaut par des sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire aura l'obligation de remettre au Maître d'ouvrage, le nom et la qualification professionnelle du personnel affecté à l'exploitation.

Des dispositions particulières pourront être prises pendant la période des congés annuels de ce personnel.

Le Titulaire s'oblige à maintenir un service minimum durant les heures ouvrables. Cet effectif minimum ne présume pas de la charge de travail qui résulte des obligations du Marché dont le Titulaire reste seul juge et responsable.

En dehors des heures ouvrables, le Maître d'ouvrage devra pouvoir joindre le service d'astreinte par téléphone, télécopie ou tout moyen similaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le Titulaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents du Titulaire ne donnant pas satisfaction.

Le Titulaire est responsable de ses agents en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

Dans le mois suivant la conclusion du Marché, les Parties établiront un plan de prévention des risques conformément au Décret N°92 158 du 20 janvier 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.¹

9. Etablissements Recevant du Public (ERP)

Pour les établissements recevant du public (ERP), le Maître d'ouvrage fait procéder par un organisme agréé aux contrôles et vérifications de la bonne exécution des opérations de maintenance prévus l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le Titulaire assistera le Maître d'ouvrage dans la réalisation et l'interprétation du résultat des audits réalisés.

¹ Extrait de l'article R237-8 du code du travail : Un plan de prévention... est arrêté ... dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail... sur une période égale au plus à douze mois

10. Pénalités

Conformément aux dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services, les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

Les pénalités définies ci-après ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

10.1. Pénalités pour non-respect des consignes de température en ambiance et de production d'eau chaude sanitaire

Le régime des pénalités est défini conformément aux dispositions du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP.

Ces pénalités ne sont applicables que si la température extérieure hiver est supérieure à la température de base de la commune sur laquelle est implantée l'installation.

10.2. Pénalité pour non-respect des obligations de maintenance, d'intervention

En cas de non-respect des obligations contractuelles de maintenance telles que définies au présent Marché, une pénalité égale à 200 Euros hors taxes sera appliquée par jour calendaire à compter de la date du signalement par le Maître d'ouvrage du manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect des obligations d'intervention et de dépannage telles que définies au présent Marché, une pénalité forfaitaire égale à 100 Euros hors taxes par heure de retard sera appliquée suite à une demande d'intervention.

10.3. Pénalité pour défaut de présentation du bilan annuel

Le défaut de présentation du bilan annuel dans les délais impartis fera l'objet de l'application d'une pénalité de 50 Euros hors taxes par jour calendaire de retard.

10.1. Plafonnement des pénalités

Le montant global des pénalités applicables par exercice ne pourra pas excéder trente pour cent (30 %) du poste P2 annuel fixé en valeur base marché. Le dépassement de ce seuil pourra entraîner de fait, sur décision du Maître d'ouvrage et sans mise en demeure préalable, la résiliation du Marché aux torts du Titulaire.

11. Résiliation du Marché

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché. La résiliation pourra notamment être prononcée : en cas de force majeure ; en cas de faute d'une gravité suffisante du Titulaire, ou pour un motif d'intérêt général.

Les dispositions des articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) sont applicables au présent Marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes.

11.1. Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas prévus à l'Article 32 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée :

- En cas de suppression ou de réduction d'intervention apportant une gêne flagrante pour le Maître d'ouvrage, comme pour les usagers.
- En cas de cession du présent Marché à un tiers sans l'accord du Maître d'ouvrage.
- En cas d'incapacité dûment constatée, de fraude ou de tromperie grave sur l'exécution des prestations.
- À défaut d'accord amiable entre les Parties, lorsqu'il est fait application des clauses de sauvegarde.
- En cas d'incapacité à produire une attestation d'assurance couvrant les risques consécutifs à l'exécution des prestations contractuelles.

- En cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS. La résiliation est libellée et motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Titulaire défaillant, après établissement d'un procès-verbal de constat de carence.

Le Maître d'ouvrage se réserve par ailleurs, le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée des installations non entretenues, ou des troubles de jouissance subis par les usagers.

11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du Marché pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation à laquelle le Titulaire a droit, est obtenue en appliquant aux montants initiaux hors taxes du Marché, diminués du montant hors taxe non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à deux pourcents (2 %).

12. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Dans le cas de manquements à ses obligations, le Maître d'ouvrage peut, par tout moyen écrit confirmée ultérieurement par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure d'y remédier dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la première mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une fourniture normale, le Maître d'ouvrage peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités contractuelles continuent à s'appliquer pendant la période où le Maître d'ouvrage assure cette fourniture à la place du Titulaire. En cas de différence de prix au détriment du Maître d'ouvrage, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du Titulaire du Marché. La diminution du prix ne profite pas au Titulaire.

13. Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence.

Seront assimilés à des cas de force majeure dégageant la responsabilité du Titulaire tous les événements exceptionnels qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher et le mettant dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de ses engagements et notamment : incendies, inondations (notamment crues décennales), troubles résultant de l'atteinte du niveau 6 d'alerte d'une pandémie, foudre, tempête, cataclysme naturel, hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, événements qui seraient qualifiés de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel.

14. Prise en charge des installations

L'ensemble du matériel fait l'objet d'un inventaire joint au présent Marché, celui-ci étant non exhaustif. Cet inventaire sera mis à jour lors de la prise en charge des installations par le Titulaire. Il en sera de même pour toutes transformations exécutées pendant la durée du Marché.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entreprise de maintenance sortante (ou le constructeur), et le Titulaire dans les quinze jours suivants la prise en charge des installations par le Titulaire. Ce procès-verbal contradictoire dressera la liste exhaustive des réserves émises par le Titulaire sur le fonctionnement des équipements techniques. Ces réserves seront levées par le Maître d'ouvrage ou l'entreprise de maintenance sortante (ou le constructeur) si la charge leur en incombe.

Les éventuelles réserves émises par le Titulaire qui auraient un caractère générique, et notamment celles portant sur la vétusté des installations et des réseaux, seront considérées comme nulles et non-avenues.

Aucune réserve complémentaire ne pourra être émise par le Titulaire au-delà du délai de quinze jours qui lui est octroyé à compter de la date de prise en charge des installations, pour s'assurer du fonctionnement des équipements techniques.

15. Remise des installations à l'expiration du Marché

Au terme du contrat, le Titulaire devra restituer l'ensemble des équipements dans un parfait état de fonctionnement. Avant de remettre l'installation au Maître d'Ouvrage, le Titulaire effectuera l'ensemble des actions et vérifications programmées à l'entretien annuel, quelle que soit la période de l'année où se termine le contrat.

16. Responsabilités et Assurances

Pendant toute la durée du Marché, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

Sont exclus, sous bénéfice de preuves apportées par le Titulaire, les dommages dus ou consécutif :

- À la non-observation par un tiers ou par un représentant du Maître d'ouvrage du règlement intérieur de l'établissement.
- À l'intervention d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- À la nature même du combustible distribué si celui-ci n'est pas conforme aux normes.
- À la nature du courant électrique distribué si celui-ci n'est pas conforme aux normes.
- A l'épanchement d'hydrocarbures et autres effluents vers les nappes phréatiques ou les réseaux d'évacuation collectifs ou privés

Le Titulaire devra justifier dans les 5 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

Le Titulaire est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par lui-même ou sous sa responsabilité, des travaux et prestations définis au présent Marché ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent. Le Maître d'ouvrage est considéré comme un tiers par rapport au Titulaire.

Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants sont soumis au principe de présomption de responsabilité décennale définie par les articles 1792 et suivants et 2270 et suivants du code civil. Aussi le Titulaire s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du Marché, justifient qu'ils sont bien titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants et à l'article 1792-4-2 du code civil.

17. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En cours d'exécution du Marché, le Titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

18. Clause de confidentialité

Les supports informatiques fournis par le Maître d'ouvrage, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété du Maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Gestion des énergies type Prestation Forfaitaire Intéressement (PFI)

Le Titulaire sera responsable du respect des réglementations visant les économies et l'utilisation de l'énergie. Il aura l'obligation d'informer le Maître d'ouvrage de toute nouvelle disposition d'ordre réglementaire. Toute disposition réglementaire visant à la mise en conformité des installations devra être signalée par le Titulaire au Maître d'ouvrage.

19. Garantie de résultat sur les températures / hors gel des installations

Le Titulaire garantit les niveaux de température de chauffage définis aux conditions particulières. Les contrôles de la température de chauffage seront faits contradictoirement, dans les locaux témoins désignés par le Maître d'ouvrage, au centre de la pièce à un mètre cinquante (1,50 m) du sol, conformément à l'Article R 241-25 du Code de l'énergie (Décret N°2007-363 du 19 Mars 2007).

La température de l'eau chaude sanitaire sera maintenue à la température contractuelle au départ des installations de production sans application de période de réduit.

Dans le cadre de ses obligations, le Titulaire doit garantir la mise hors gel de l'ensemble des installations qui lui sont confiées. La mise hors gel sera assurée en période de non-utilisation des installations et en cas de dysfonctionnement de la production thermique. En cas de défaillance du Titulaire, les frais occasionnés par le gel des installations lui seront entièrement imputés sans présumer de l'origine du sinistre.

20. Régimes de chauffe

Il est précisé que les horaires de chauffe correspondent aux heures d'utilisation des locaux pendant lesquelles les températures contractuelles doivent être respectées.

Tout établissement peut être amené à demander du chauffage à titre occasionnel, hors des horaires ou des périodes correspondant au régime contractuel de base. Le Titulaire aura dans ce cas, l'obligation de répondre au service qui lui sera demandé au titre du poste P2 forfaitaire du Marché.

Les demandes de chauffage complémentaires et ponctuelles d'un établissement pendant la saison de chauffe, hors des régimes journaliers et/ou horaires contractuels, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'intéressement

En revanche, toute modification récurrente des programmes de chauffe entraîne de la part du Titulaire ou du Maître d'ouvrage une demande d'adaptation de l'engagement initial de consommation. Les Parties conviendront alors d'une modification de l'engagement de consommation (NB) pour le site concerné.

Une remise en route de chauffage pendant la saison de chauffage ne majorera pas le nombre de degrés-jours constaté et pris en compte dans le calcul de l'intéressement.

21. Paramètres de la facturation

Le Titulaire relèvera, mensuellement ainsi qu'à la mise en route et à l'arrêt du chauffage, les index des compteurs et les stocks afin de déterminer les consommations d'énergie thermique et/ou de combustible.

Ces quantités seront prises en compte dans le calcul de l'intéressement, sans que le Titulaire ne puisse les contester, sauf à obtenir de nouvelles bases de facturation de la part du (des) fournisseur(s).

21.1. Calcul de la consommation chauffage seul (NC)

Dans la mesure où les installations assurent simultanément les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire, la consommation de combustible nécessaire au chauffage ne peut pas être différenciée pour ces installations par comptage de celle requise pour la production d'eau chaude sanitaire.

En conséquence, la quantité consommée pour le chauffage des locaux (NC) est prise égale à la quantité totale d'énergie thermique (NCT) consommée pendant la période effective de chauffage (de la date de la première mise en route à la date du dernier arrêt) diminuée de la quantité d'énergie thermique nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire pendant cette même période.

Quantité de combustible nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire (Q1)

Cette quantité (Q1) sera égale au produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire décompté à l'entrée des réchauffeurs (M1) par la quantité théoriquement nécessaire (q1) pour assurer la production d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, son maintien en température et sa distribution.

$$Q_1 = (q_1 \times M_1)$$

Avec :

q₁ = Quantité de combustible nécessaire pour réchauffer et distribuer un mètre cube d'eau chaude sanitaire à la température contractuelle.

M₁ = Nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire décompté à l'entrée des réchauffeurs.

Détermination de la valeur NC

Dans ces conditions, la consommation réelle de combustible utilisée pour le chauffage seul devient :

$$NC = NCT - Q_1$$

22. Forme et contenu des prix – Intéressement combustible

22.1. Détermination de la cible de consommation (N'B)

À l'issue de chaque saison de chauffage, les quantités d'énergie thermique et/ou de combustible réellement consommées et/ou calculées NC seront comparées aux quantités théoriquement nécessaires N'B et feront l'objet de l'établissement du terme « I » Intéressement.

Le terme « I » Intéressement est déterminé suivant les dispositions des paragraphes ci-après. Il est fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités d'énergie thermique et/ou de combustible. NC et N'B définies comme suit :

NC = Quantité d'énergie thermique et/ou de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux.

N'B = Quantité d'énergie thermique et/ou de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

Pour chaque saison de chauffage, la quantité théorique N'B est déterminée à partir de la quantité d'énergie thermique et/ou de combustible contractuelle NB théoriquement nécessaire pour le chauffage de l'établissement considéré dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre contractuel de degrés/jours/unifiés suivant la formule :

$$N' B = NB \frac{NDJU \text{ constatés}}{NDJU \text{ contractuels}}$$

Dans laquelle :

« NDJU contractuels » est le nombre de Degrés Jours Unifiés contractuels fixé dans l'article « paramètres de références » du présent Marché.

« NDJU constatés » est le nombre de Degrés/Jours/Unifiés constatés pendant la durée effective du chauffage, par la station météorologique désignée contractuellement dans l'Article « paramètres de référence » du présent Marché.

Les DJU pris en compte seront ceux résultant des dates de mise en service et arrêt de chauffage (dates de mise en route et arrêt incluses). Ne pourront être déduits de cette période, les DJU des journées chauffées en hors gel, résultant de l'application des régimes contractuels (week-end, jours fériés et vacances scolaires...).

La quantité de combustible contractuelle NB, établie par le Titulaire est une donnée contractuelle de sa rémunération.

22.2. Participation aux économies ou aux excès

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduites ou d'entretien courant sont réglées à prix global (P2) corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies ci-après.

22.3. Détermination de l'intéressement

Par dérogation au guide de rédaction des clauses techniques de l'OEAP (décision n°2007-17 du 04 mai 2007), les dispositions suivantes sont arrêtées :

Économie

Si la quantité de combustible consommée NC est inférieure à la consommation théorique N'B, le Titulaire bénéficiera d'un intéressement sur son poste P2 prestations de services.

$$\text{Soit, si : } NC < N' B$$

Le terme « I » Intéressement fera l'objet d'une facture adressée par le Titulaire au Maître d'ouvrage, telle que :

$$I = 1/2 \left(\frac{N' B - NC}{N' B} \right) \times P2$$

avec :

P2 = Poste Prestations de services révisé sur l'exercice.

Dépassement

Si la quantité de combustible consommée NC est supérieure à la consommation théorique N'B, le Titulaire sera pénalisé au travers de son poste P2 prestations de services.

Soit, si : $NC > N'B$

Le terme « I » Intéressement fera l'objet d'un avoir adressé par le Titulaire au Maître d'ouvrage, tel que :

$$I = -1/2 \left(\frac{NC - N'B}{N'B} \right) \times P2$$

avec :

P2 = Poste Prestations de services révisé sur l'exercice.

Excès en économie

Si la quantité de combustible consommée NC est inférieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la consommation théorique N'B (N'B'1 = 0,80 N'B) l'économie supplémentaire ne modifie pas la rémunération du Titulaire.

Soit, si : $NC \leq N'B'1$

Le terme « I » Intéressement fera l'objet d'une **facture** adressée par le Titulaire au Maître d'ouvrage, telle que :

$$I = 1/2 \left(\frac{N'B - N'B'1}{N'B} \right) \times P2$$

avec :

P2 = Poste Prestations de services révisé sur l'exercice.

Excès en dépassement

Si la quantité de combustible consommée NC est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) à la consommation théorique N'B (N'B'2 = 1,20 N'B), le dépassement supplémentaire ne modifie pas la rémunération du Titulaire.

Soit, si : $NC \geq N'B'2$

Le terme « I » Intéressement fera l'objet d'un **avoir** adressé par le Titulaire au Maître d'ouvrage, tel que :

$$I = -1/2 \left(\frac{N'B'2 - N'B}{N'B} \right) \times P2$$

avec :

P2 = Poste Prestations de services révisé sur l'exercice.

22.4. Clause résolutoire

Par dérogation au guide de rédaction des clauses techniques des Marchés Publics (décision n°2007-17 du 04 mai 2007), il est arrêté que, si la quantité de combustible consommée NC diffère de plus de quinze pour cent (15%) de la consommation théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de vingt pour cent (20%) au cours d'une seule saison, les paramètres de la facturation pourront être révisés.

23. Dysfonctionnement des compteurs

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, pour la période où le compteur a donné des indications erronées, le Titulaire remplace ces indications par une valeur théorique calculée de la manière suivante :

23.1. Compteurs décomptant du chauffage

La quantité d'énergie théorique sera égale à la consommation réelle constatée pour une période de référence corrigée du rapport des degrés-jours-unifiés entre les deux périodes :

$$U = U' \frac{DJU}{DJU'}$$

où :

U = Quantité d'énergie théorique pour la période de dysfonctionnement.

U' = Consommation réelle pour une période de référence.

DJU = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période du dysfonctionnement du compteur.

DJU' = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période de référence.

La période de référence choisie sera postérieure à la remise en état du compteur et équivalente en regard des DJU.

En cas d'impossibilité, on pourra éventuellement retenir la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où le Marché comprend la fourniture d'eau chaude, et si la chaleur nécessaire à cette fourniture est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, seule la part relative à celui-ci est calculée suivant la formule précédente.

La quantité de chaleur nécessaire au chauffage pendant la période de référence est obtenue en retranchant de la quantité totale (U') lue au compteur, la quantité de chaleur consommée pour l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière est égale au produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fourni pendant la période, par la quantité de chaleur (q) définie à l'Article « Paramètre de la facturation ».

On a dans ce cas :

$$U = (U' - m'q) \frac{DJU}{DJU'} + mq$$

où :

U = Quantité d'énergie théorique pour la période de dysfonctionnement.

U' = Consommation réelle pour une période de référence.

DJU = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période du dysfonctionnement du compteur.

DJU' = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période de référence.

m = Nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommée pendant la période de dysfonctionnement du compteur.

m' = Nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommée pendant la période de référence.

q = Quantité de chaleur contractuelle nécessaire à la production d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.

23.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire

Le nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire pris en compte pendant la période de dysfonctionnement sera égal à la consommation réelle constatée pour une même période de l'année précédente, ou, à défaut, par extrapolation sur une période de référence pendant laquelle le compteur a normalement fonctionné. La consommation sur la période de référence sera corrigée du rapport des nombres de jours.